

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 28/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

VIGNOLIS Coopérative Agricole du Nyonsais

Place Olivier de Serres
26110 Nyons

Références : 20230727-RAP-DAEN0775
Code AIOT : 0006108792

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement VIGNOLIS Coopérative Agricole du Nyonsais implanté Place Olivier de Serres 26110 Nyons. L'inspection a été annoncée le 01/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIGNOLIS Coopérative Agricole du Nyonsais
- Place Olivier de Serres 26110 Nyons
- Code AIOT : 0006108792
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Visite sur le thème de la gestion des eaux (AEP, rejets industriels et eaux de pluie), ainsi que dans le cadre des arrêtés sécheresse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des eaux (AEP, rejets industriels et eaux de pluie), arrêtés sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Deux constats ont été réalisés en dehors des points de contrôle programmés. Ils ont porté sur la séparation des eaux pluviales et des eaux de rejets industriels, ainsi que sur l'état des rétentions de cuves de stockage du vin.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délais
3	Relevé des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 01/12/2003, article 5.2	Lettre de suite	1 mois
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 01/12/2003, article 6.2.1	Lettre de suite	31/12/23
6	Rejet des effluents	Arrêté Préfectoral du 01/12/2003, article 6.4.1	Lettre de suite	3 mois
7	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 01/12/2003, article 6.4.2	Lettre de suite	31/12/23
8	Valeur limite effluents	Arrêté Préfectoral du 01/12/2003, article 6.3.6.2	Lettre de suite	31/12/23
9	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	Lettre de suite	1 mois
10	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/11/2017, article 2	Sans objet
2	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 01/12/2003, article 5.1	Sans objet
5	Raccordement des effluents	Arrêté Préfectoral du 01/12/2003, article 6.3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a rempli un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) avec rigueur et détails montrant son implication dans la gestion de la ressource « eau ». Cependant les analyses d'eau montrent des dépassements en DBO₅ et en DCO. La mesure des débits de rejets n'a pas été démontrée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2017, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : tableau des rubriques ICPE
Constats : Les activités du site de la coopérative de Nyons n'ont pas changé. Les rubriques ICPE ne sont pas à modifier. La coopérative détient un site sur la commune de Les Pilles proche de Nyons. Il s'agit également d'un site ICPE où l'activité de vinification a lieu pendant la période des vendanges. L'activité a fortement diminué sur ce site et le régime ne serait que la déclaration. Afin d'effectuer le suivi ICPE plus facilement les sites pourraient être regroupés sur le même arrêté préfectoral d'autorisation ICPE.
Observations : L'exploitant peut réaliser une demande de modification de ses arrêtés préfectoraux en regroupant ses sites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2003, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SCAN de Nyons est exclusivement en eau par le réseau AEP communal. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.
Constats : Les bâtiments du site de Nyons sont alimentés exclusivement par l'eau du réseau AEP. Il n'y a pas de puits ou de forage recensé. Le système de réfrigération utilisé pendant les vendanges est une tour aéroréfrigérante (pas de système en circuit ouvert).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Relevé des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2003, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Relevés des consommations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité des installations et à la consommation prévue. Pendant les périodes de vendanges et de vinification ainsi que lors des périodes de réception des olives et de production d'huile, un relevé de la consommation d'eau est réalisé chaque semaine. En dehors, les relevés sont trimestriels. L'installation d'alimentation en eau sera équipée d'un dispositif évitant tout retour d'eau.
Constats : Les bâtiments de Nyons sont équipés des compteurs du fournisseur d'eau. Il n'y a pas de sous-compteurs en fonction des activités. Les relevés sont effectués tous les mois. Pour les années précédentes le site a consommé : 2020 : 5 560 m ³ 2021 : 8 149 m ³ (consommation plus élevée, car le système de « poussée à l'air » a dysfonctionné et l'eau a dû être utilisée) 2022 : 5 368 m ³ mi-2023 : 1 700 m ³
DEMANDE : Réaliser des relevés hebdomadairement pendant les périodes d'activité plus élevée (vendanges, olives) et pendant les différentes périodes d'Alerte Sécheresse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2003, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards et avaloirs, les vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de tamisage/dégrillage ainsi que les installations de prétraitement des effluents doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de plan des réseaux des bâtiments de Nyons.
DEMANDE : Transmettre un plan des réseaux à jour comportant les éléments cités ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 31/12/2023

N° 5 : Raccordement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2003, article 6.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Raccordement au réseau d'assainissement collectif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet des effluents industriels dans le réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec le gestionnaire dudit réseau et de la STEP. Une convention relative à ce déversement fixe notamment, les modalités de prétraitement des effluents, les caractéristiques des effluents déversées , les obligations de la société Coopérative du Nyonsais en matière d'autosurveillance.
Constats : Une convention spéciale de déversement et un arrêté d'autorisation de déversement au réseau d'assainissement ont bien été signés entre l'exploitant, la commune et le gestionnaire du réseau. Les documents sont datés du 05/09/2019. Un exemplaire papier de chaque a été remis à l'inspection. La convention comporte les éléments nécessaires : <ul style="list-style-type: none">- pré-traitement nécessaires (gestion pH),- caractéristiques des effluents (volume, concentration des paramètres...),- surveillance des rejets (fréquence et nature).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2003, article 6.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure débit des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant mélange avec les eaux usées urbaines, le débit sera mesuré et enregistré en continu ainsi que le volume journalier.
Constats : Les installations de pré-traitement sont équipés d'un compteur avant rejet dans le réseau d'eaux usées. Il n'a pas été précisé s'il s'agissait d'un compteur volumétrique ou d'un débitmètre instantané ou a enregistrement. DEMANDE : Justifier que le débit des eaux de rejet est mesuré et enregistré en continu, ainsi que le volume journalier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2003, article 6.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Deux fois par semaine au minimum les semaines de plus fortes activité et une fois par mois en dehors de ces périodes, l'exploitant procédera à une analyse de ses rejets suivant une méthode normalisée.[...] L'analyse portera sur les paramètres suivants : pH, DBO ₅ , MES, DCO, Azote total, chlorures.
Constats : L'exploitant réalise plusieurs types d'analyses en fonction de l'arrêté préfectoral ICPE, le suivi RSDE et la convention de rejet avec le gestionnaire de réseau. La périodicité et la méthode les plus contraignantes doivent être utilisées. L'exploitant a fourni un tableau synthétique de son planning d'analyses à l'inspection. Il reprend les différents paramètres à analyser ainsi que la périodicité. Tous les paramètres demandés dans l'arrêté préfectoral ICPE et le suivi RSDE sont présents : pH, DBO ₅ , MES, DCO, Azote total, chlorures, zinc et cuivre. Les périodicités des paramètres ICPE sont respectées mensuellement ou hebdomadairement pendant les fortes périodes d'activités, sauf pour les chlorures (mensuel). La périodicité du suivi RSDE est respectée : trimestriellement. La convention avec le gestionnaire du réseau demande des analyses hebdomadairement, pendant les fortes activités, ou trimestrielles. Cependant, tous les documents demandent à ce que les analyses soient réalisées sur un prélèvement 24 h proportionnel au débit. Ce qui n'est pas indiqué dans le tableau de suivi. DEMANDE : Réaliser les mesures sur des prélèvements de 24 h et prendre en compte la périodicité de contrôle des chlorures (mensuellement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 31/12/2023

N° 8 : Valeur limite effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2003, article 6.3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets répondant aux conditions qualitatives ci-dessus devront respecter les flux suivants : DCO : 700 kg/j – 100 kg/h DBO ₅ : 350 kg/j – 50 kg/h MES : 400 kg/j – 60 kg/h
Constats : La convention de rejet signée avec le gestionnaire de réseau indique des valeurs inférieures en flux journaliers par rapport à l'arrêté préfectoral ICPE mais supérieures en concentration par rapport à l'arrêté ministériel du 02/02/1998 : DCO : 150 kg/j et 3 000 mg/l DBO ₅ : 40 kg/j et 800 mg/l MES : 40 kg/j et 800 mg/l Pour un volume de 50m ³ /j. L'exploitant a fourni plusieurs résultats d'analyses sur fin 2022 et les analyses du 22/09/2022 réalisées par le laboratoire LADROME indiquent que les concentrations en DCO et DBO ₅ ne sont pas respectées (DCO : 4 883 mg/l et DBO ₅ : 2 657 mg/l). Les analyses ne comportent pas de valeur de débit et un calcul en flux journalier n'est pas réalisé.
DEMANDES : - Transmettre votre plan d'actions pour respecter les valeurs de la convention ainsi que son échéancier avant le 31/12/2023 - Transmettre au fur et à mesure toutes les analyses de surveillance des eaux de rejets pour la période août 2023 – février 2024
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 31/12/2023

N° 9 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux de pluie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : Lors de la visite sur site, dans le bâtiment de vinification au niveau-1, il a été constaté une tuyauterie de descente d'eau pluviales de toiture dans un regard non étanchéifié. Une connexion entre les eaux pluviales et les eaux industrielles est possible. DEMANDE : Les eaux de lavages, de ruissellements susceptibles d'être polluées ainsi que les matières répandues accidentellement ne doivent pas pouvoir se rendre dans le réseau d'eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Lors de la visite sur site, à l'extérieur du bâtiment de vinification, il a été constaté que la rétention des cuves de stockages de vins à l'extérieur était fortement encombrée et non étanche (sol usé et rétention trouée pour évacuer les eaux pluviales). Il a également été constaté que le produit servant au prétraitement (lait de chaux) n'était pas stocké sur rétention. DEMANDE : Mettre les cuves de stockage de vins extérieures sur rétention ainsi que les produits de prétraitement des effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois